

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent du développement social et économique présente son deuxième rapport :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le lundi 13 juin 2005, à 18 h 30, dans la salle 255 du palais législatif.

Question à l'étude :

Projet de loi 207 — *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act*

Composition du Comité :

Substitutions effectuées avant la réunion :

- M. DERKACH remplace M. CUMMINGS;
- M^{me} STEFANSON remplace M. ROCAN;
- M. PENNER remplace M^{me} ROWAT;
- M. le *ministre* SALE remplace M. le *ministre* LATHLIN;
- M. JENNISSEN remplace M^{me} la *ministre* MCGIFFORD;
- M^{me} KORZENIOWSKI remplace M. le *ministre* RONDEAU;
- M. AGLUGUB remplace M. le *ministre* SMITH;
- M. DEWAR remplace M^{me} la *ministre* WOWCHUK.

Exposés oraux :

Le Comité a entendu huit exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 207 — *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act* :

Harry Morstead	Citizens for Choice in Healthcare
D ^{re} Darlene Boushard	Manitoba Society of Homeopathic Physicians
D ^{re} Shoshana Scott	Particulier
Linda West	Particulier
Ian Breslaw	Particulier
Nathan Zassman	Particulier
Perry Kimelman	Particulier
Helke Ferrie	The Glasnost Group and Cos Publishing

Exposés écrits :

Le Comité a reçu deux exposés écrits des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 207 — *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act* :

Florence Matthews	Particulier
Père Methodius Kushko	Particulier

Projet de loi étudié et dont il a été fait rapport :

(N^o 207) — *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que l'article 36.1, énoncé à l'article 2 du projet de loi, soit remplacé par ce qui suit :

Thérapies non traditionnelles

36.1 Malgré l'article 36 et les parties VIII à X, aucun membre ne peut être déclaré coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence du seul fait qu'il a recours à une thérapie non traditionnelle ou différant de celles prévues dans le cadre de l'exercice courant de la médecine, sauf s'il peut être établi que la thérapie présente un risque plus grand pour la santé ou la sécurité du patient que l'exercice traditionnel ou courant de la profession.

La présidente,

Rapport présenté par :

Marilyn Brick

Le 13 juin 2005